Processus lié au régime foncier pour les énergies renouvelables extracôtières dans le cadre des Lois de mise en œuvre



régionale (ER) ou évaluation environnementale stratégique (EES)

Les gouvernements soutiennent la mise en œuvre et prennent en considération les conclusions d'une ER ou d'une EES pour :

- déterminer les zones optimales pour les projets futurs;
- déterminer les lacunes dans les données relatives aux zones optimales:
- fournir des recommandations sur l'atténuation des répercussions possibles des projets.





Désignation d'une zone d'énergie éolienne (ZEE)

Sur la base des conclusions et recommandations découlant d'une ER ou d'une EES, les gouvernements évaluent les conclusions, déterminent et abordent les ZEE proposées, puis désignent les ZEE.

Les gouvernements peuvent utiliser les anciennes ER/EES ou les nouvelles ER/EES afin de déterminer les ZEE à l'avenir.





Orientation stratégique de la part des ministres Les ministres fournissent une orientation commune à la Régie pour qu'il conçoive et mette en œuvre une procédure d'appel à l'information. Les détails pourraient inclure les ZEE à utiliser pour déterminer les zones de licences, le calendrier pour l'appel à l'information, les critères de préqualification, les critères d'appel d'offres, et l'objectif pour l'électricité.



l'information et préqualification La Régie se mobilise avec les intervenants, les pêcheurs et les groupes autochtones sur l'emplacement des parcelles potentielles au sein des ZEE, ainsi que sur les critères proposés et l'approche d'évaluation utilisée dans les futurs appels d'offres.

L'organisme de réglementation administre une procédure de préqualification afin de déterminer les entreprises admissibles qui peuvent Mobilisation du public participer à un appel d'offres.



Recommandation de lancer un appel d'offres

La Régie recommande aux ministres de lancer un appel d'offres. La recommandation présentera les détails de l'appel d'offres, y compris les critères d'appel d'offres et la manière dont ils seront évalués, les conditions d'octroi d'une licence d'exploitation de terres submergées et l'emplacement de la ou des parcelles susceptibles de faire l'objet d'un appel d'offres. Elle s'appuie sur le retour d'information obtenu dans le cadre de la procédure d'appel à l'information.



Décision ministérielle sur la recommandation d'appel d'offres

Les ministres décident conjointement de la recommandation de l'organisme de réglementation. Les décisions des ministres sont rendues publiques.



Appel d'offres

La Régie gère un appel d'offres public pour que les promoteurs fassent des offres sur les parcelles identifiées et les licences de terres submergées associées conformément à sa recommandation. Dans le cadre de ses responsabilités, la Régie communique également avec les parties intéressées pour partager des informations pertinentes et répondre aux questions.



Recommandation d'octroi de licence(s) de submergées

La Régie recommande aux ministres d'octroyer une ou plusieurs licences de terres submergées au(x) gagnant(s) de l'appel d'offres.



Décision ministérielle sur la ou les licence(s) de terres submergées

Les ministres prennent une décision sur la recommandation de la Régie. Les décisions des ministres sont publiques.



Octroi de licence(s) de submergées

La Régie octroie des licences de terres submergées aux gagnants de l'appel d'offres. Une licence de terres submergées donne le droit exclusif d'élaborer un projet dans la zone de licence. Il ne permet pas de travailler ou d'exercer une activité. Les promoteurs doivent d'abord demander une autorisation de projet en vertu de la partie 3 des Lois de mise en œuvre.



